Direction finances et juridique
9 place du Général de Gaulle
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Côtes d'Armor le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le 28 juillet 2020

Références 20-120
Service Juridique et Documentation
Poste 02 96 62 63 62
Suivi par Marie Tudoret
Objet **Votre demande de communication des compte-rendu des réunions des équipes pluridisciplinaires RSA des trois dernières années**

Madame Martine PATRON

Envoyé par courriel à dada+request-99-95afd4c6@madada.fr

Madame,

J'accuse réception de votre nouvelle demande reçue par courrier électronique le 29 juin 2020, et de votre relance du 7 juillet 2020, par lesquelles vous sollicitez la communication « des comptes-rendus des réunions des équipes pluridisciplinaires RSA des 3 dernières années », « en rapport avec les chiffres des sanctions des allocataires du RSA. »

A titre liminaire, je tiens à clarifier les choses. Vous laissez entendre que les allocataires du RSA sont « sanctionnés ».

Il n'en est rien.

Pour rappel, le revenu de solidarité active (RSA) est un dispositif piloté par le Département, en étroit partenariat avec la CAF, la MSA, les CCAS et Pôle Emploi.

Ce dispositif garantit à la fois un minimum de ressources pour ceux qui ne travaillent pas, et un complément pour les personnes qui retirent de trop faibles revenus de leur activité professionnelle.

Le montant du revenu de Solidarité active est différent d'une situation à une autre.

Pour le calculer, il est tenu compte de tous les revenus, y compris les prestations familiales, et du nombre de personnes au foyer. Pour les personnes qui ne travaillent pas ou peu, il est proposé un accompagnement socio-professionnel, soit par Pôle emploi, soit par les services du Département (Pôle solidarité des Maisons du Département).

Le RSA a vocation à favoriser l'insertion professionnelle du bénéficiaire. Il en découle pour celui-ci des droits et des devoirs. Au nombre des devoirs, figurent l'obligation de signature d'un contrat d'engagements réciproques avec le Département ou d'un plan personnalisé d'accès à l'Emploi avec Pôle emploi.

Nous contacter
cotesdarmor.fr Rubrique contactez-nous
Département Infos Services 02 96 62 62 22

Le non-respect de ces devoirs met en péril les chances d'insertion de l'allocataire et celui-ci n'est alors plus dans la situation prévue pour bénéficier du RSA.

Ainsi, les décisions de sorties du dispositif du RSA ne sont pas des sanctions pour les bénéficiaires, mais ne sont que le résultat de l'évaluation des critères posés par la loi. Ces critères évoluent en fonction des situations pour s'adapter à chaque individu.

Concernant votre demande, les documents demandés n'existent pas.

En effet, l'article L.262-37 du code de l'action sociale et des familles dispose :

> *« Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :*
>
> *1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;*
>
> *2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;*
>
> *3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;*
>
> *4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.*
>
> *Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. (...) »*

Les commissions locales RSA sont donc des instances consultatives dont la composition est pluridisciplinaire. Elles sont habilitées à entendre les observations des bénéficiaires et à émettre un avis en commission.

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor a donné délégation à un élu pour piloter chacune des commission et prendre, *in fine*, et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, une décision sur chaque situation individuelle présentée.

Ainsi, dans un souci de confidentialité au regard des informations nominatives évoquées, il n'existe pas de compte-rendu global de la commission.

Chaque dossier est suivi et traité individuellement par le référent coordonnateur des dossiers RSA du secteur géographique, qui est lui-même présent à la commission locale.

La décision est ensuite notifiée à chaque allocataire.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, je ne peux répondre favorablement à votre demande.

Conformément à l'article L.342-1 du CRPA, la présente décision peut faire l'objet d'une saisine pour avis de la CADA, préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents administratifs

Marie Tudoret